PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HEPP

94 RUE DE LA WALCK
UBERACH
67350 VAL-DE-MODER

Références : 0006701909/MM/CE
Code AIOT : 0006701909

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement HEPP implanté 94 RUE DE LA WALCK - UBERACH - 67350 VAL-DE-MODER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de la levée de la mise en demeure du 23/11/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEPP
- 94 RUE DE LA WALCK - UBERACH - 67350 VAL-DE-MODER
- Code AIOT : 0006701909
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site produit et stocke des alcools de bouche obtenus par distillation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article Annexe 1 - 2.10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Identification des risques	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article Annexe 1 - 3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article Annexe 1 - 4.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Stockage des résidus	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article Annexe 1 - 5.10.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie des prescriptions contrôlées est conforme. Cependant, des travaux de rétention et l'installation d'une nouvelle fosse pour les vinasses sont encore en cours, avec des échéances fixées pour le 1er trimestre 2025. L'inspection restera attentive au respect des délais pour ces réalisations, les mises en demeure associées demeurant en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4755

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2023

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

L'exploitant a mis à jour sa situation administrative en déclarant son activité de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole sous la rubrique ICPE 4755. Il a justifié cette démarche en présentant une preuve de dépôt de déclaration datée du 26/11/2024.
Ce point est conforme, et la mise en demeure liée à cette prescription n'a plus lieu d'être.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article Annexe 1 - 2.10

Thème(s) :
Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles - rétentions - incompatibilité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2023

Prescription contrôlée :

Tout écoulement accidentel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est contenu à l'intérieur du local abritant l'unité de distillation ou canalisé vers une rétention extérieure.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

[...]

Le volume de cette rétention ainsi que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

[...]

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Constats :

Par arrêté préfectoral du 23/11/2023, l'exploitant a été mis en demeure de réaliser les rétentions nécessaires afin de se conformer aux prescriptions en vigueur.
Pour y répondre, l'exploitant a entrepris l'installation d'une vanne de confinement couvrant l'ensemble du site, permettant de diriger les éventuels rejets accidentels vers une fosse de 20 m^3.
La finalisation des travaux est prévue pour le 1er trimestre 2025.
Le bâtiment de stockage contient 427 fûts d'une capacité maximale de 225 litres chacun, ce qui nécessite un volume de rétention de 19,215 m^3 (427 x 225 x 20 %). Les travaux engagés permettront de répondre à cette prescription.
L'inspection restera attentive au respect des délais pour la réalisation de ces travaux. La mise en

demeure reste en vigueur pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article Annexe 1 - 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits. - Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé ; • lors de la visite d'inspection du 10/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages (hors alambic et récipient[s] destiné[s] à recevoir l'alcool en cours de distillation) portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant a constitué un classeur regroupant l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés, une démarche qui n'avait pas été réalisée auparavant. Ce point était le dernier élément à compléter pour répondre pleinement à la prescription identifiée lors de la dernière visite d'inspection. Cette action ne soulève aucune observation particulière, et la mise en demeure peut être levée à ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article Annexe 1 - 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2023
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » dans les zones présentant des

risques d'incendie ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation d'alcool ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant a mis en place des consignes permettant de répondre à la prescription. Ce point ne soulève aucune observation particulière, et la mise en demeure peut être levée à ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des résidus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article Annexe 1 - 5.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des résidus de distillation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2023
Prescription contrôlée : [...] III. Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents. L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois pas an l'état de l'étanchéité du stockage.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un devis signé, daté du 05/12/2024, justifiant le lancement de l'installation d'une nouvelle fosse pour le stockage des vinasses. La réalisation de ces travaux est prévue pour le 1er trimestre 2025. L'inspection sera attentive au respect des délais pour l'exécution de ces travaux. La mise en demeure reste donc maintenue pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite